

Compléments aux règles de communication et au modèle de *naturemade*

Directives concernant l'utilisation des labels *naturemade*, *naturemade basic* et *naturemade star* par les consommateurs

Principes

Les directives concernant l'utilisation des labels *naturemade basic* et *naturemade star* font partie intégrante des règles de communication et du modèle.

En règle générale, le logo d'origine *naturemade* est utilisé exclusivement par le VUE. Des exceptions peuvent être considérées pour les cas spéciaux.

L'utilisation des labels *naturemade basic* et *naturemade star* par les consommateurs doit en principe être fortement encouragée. Le VUE a toutefois élaboré les présentes directives afin de prévenir une utilisation abusive ou nuisant à sa réputation.

Le VUE se réserve le droit de contrôler l'utilisation des labels pour chaque cas.

L'application des directives de communication et de configuration du VUE est obligatoire.

Les critères d'exclusion selon chapitre 6 sont valables pour les domaines d'application 3 à 5.

Utilisation

1. Base contractuelle pour l'utilisation du label

Toute réutilisation des labels *naturemade basic* et *naturemade star* nécessite une base contractuelle entre son utilisateur et le VUE. En règle générale, le contrat est établi sur la base d'une demande du client au distributeur d'énergie ; la demande doit contenir un projet détaillé de l'utilisation prévue.

Le distributeur d'énergie *naturemade* s'engage à informer ses clients du fait que la réutilisation du label nécessite un accord contractuel avec le VUE.

Les entreprises diffusant les labels *naturemade basic* et *naturemade star* selon les chapitres 3 à 5 par le biais de produits, services, sponsoring ou lettres, et ne disposant pas d'un tel règlement contractuel, peuvent être astreints à retirer ces derniers.

En règle générale, les demandes d'utilisation des labels sont soumises au VUE par l'intermédiaire du distributeur en énergie de chaque consommateur.

2. Attestation aux consommateurs

Les consommatrices et consommateurs ont le droit de communiquer qu'ils utilisent de l'énergie *naturemade basic* ou *naturemade star* s'ils indiquent la quantité en kWh et le niveau de qualité de l'énergie consommée. Le distributeur d'énergie peut délivrer une attestation correspondante, sur laquelle est fixée la date d'expiration du contrat de distribution.

3. Utilisation des labels *naturemade basic* et *naturemade star* pour les produits et les services

Il est autorisé de communiquer les labels *naturemade basic* et *naturemade star* sur les produits et en relation avec les services dont la plus-value écologique est garantie (par exemple le label Bourgeon dans le domaine des produits alimentaires), et dont le développement et la production ont été couverts au moins à 95% par de l'énergie *naturemade*.

On peut utiliser uniquement le label *naturemade* distinguant le produit énergétique qui couvre 95% de la consommation pour le produit ou le service en question.

Les 95% concernent l'ensemble du procédé de production ou de services d'un produit au sein de l'entreprise qui demande à pouvoir communiquer le label *naturemade basic* ou *naturemade star*. Si cela ne concerne pas un produit fini (c'est-à-dire le produit lié au but d'achat), mais seulement une étape dans sa production (par exemple l'emballage), il est interdit de communiquer le label *naturemade basic* ou *naturemade star* sur le produit fini.

4. Utilisation des labels dans le sponsoring

Les labels *naturemade basic* et *naturemade star* peuvent être utilisés en rapport avec le sponsoring si :

- ils apparaissent en relation avec le produit énergétique certifié et pas uniquement avec le nom de l'entreprise
- la manifestation ou le produit sponsorisé ne font pas partie des critères d'exclusion mentionnés au chapitre 6.

Dans le sponsoring, le logo d'origine peut être employé séparément. Son utilisation est jugée de cas en cas.

5. Utilisation des labels dans la communication d'entreprise

La communication d'entreprise inclut le papier à lettres, les rapports annuels, le matériel publicitaire, les factures, les drapeaux et autres.

Le label *naturemade star* peut être utilisé dans la communication d'entreprise si au moins 50 % ou 1 GWh de la consommation annuelle en énergie de l'entreprise qui utilise ce label a été couverte par un produit énergétique *naturemade star*.

Le label *naturemade basic* peut être utilisé dans la communication d'entreprise si au moins 95 % ou 10 GWh de la consommation annuelle en énergie de l'entreprise qui utilise ce label a été couverte par un produit énergétique *naturemade basic*.

6. Utilisation des labels pour la communication de la consommation propre

Les producteurs d'énergie certifiée *naturemade* peuvent utiliser les logos pour communiquer leur propre consommation (sans licence de distribution).

Cette consommation propre de l'entreprise ne doit pas être confondue avec la consommation propre de l'installation de production d'énergie. Cette dernière est déduite de la quantité d'énergie produite (énergie nette) lors de la certification *naturemade*, et n'est donc plus disponible en tant que plus-value renouvelable ou écologique. La consommation énergétique propre, interne à l'entreprise, constitue par contre la quantité d'énergie que le producteur consomme en plus de l'énergie nécessaire à l'exploitation de la centrale proprement dite (par exemple pour l'exploitation d'hôtels ou de restaurants ou la fabrication de produits comme le pain ou le sel).

Il est possible d'utiliser les logos pour la consommation propre de l'entreprise sans licence de distribution distincte aux conditions suivantes :

- Respect de toutes les exigences concernant l'utilisation des logos pour les produits et les services (article 3) ou dans la communication de l'entreprise (article 5).
- La consommation énergétique propre est fixée dans la comptabilité énergétique et est déduite de la quantité de production certifiée disponible pour la vente à des tiers (négociants, distributeurs). Cela est vérifié chaque année dans le cadre de l'audit externe.
- Le producteur remplit le modèle de promotion *naturemade* pour sa consommation énergétique propre conformément aux critères de certification FM 1-9. Cela est vérifié chaque année dans le cadre de l'audit externe.
- Pour sa consommation propre, le producteur cotise au Fonds d'amélioration écologique en fonction de la quantité d'énergie produite et vendue conformément aux critères de certification S-WK1-5. Cela est vérifié chaque année dans le cadre de l'audit externe.

7. Critères d'exclusion

Les critères d'exclusion ont été définis sur le modèle des critères d'exclusion de Swissca Green Invest. Swissca Green Invest a développé les critères d'exclusion suivants dans le cadre de son analyse de durabilité, en étroite collaboration avec le WWF. La notion «services, manifestations ou produits» remplace «entreprise».

Il est interdit de communiquer le label *naturemade* pour les produits, services et manifestations associés aux problèmes environnementaux majeurs à l'échelle planétaire et aux risques majeurs:

- Services, manifestations et produits ayant une grande influence sur les changements climatiques: promotion des agents énergétiques fossiles, exploitation de centrales utilisant des agents énergétiques fossiles (exception: centrales très efficaces ou fonctionnant principalement avec des sources d'énergies renouvelables), fabrication d'automobiles et d'avions
- Services, manifestations ou produits contribuant considérablement à la destruction de la couche d'ozone
- Services, manifestations ou produits contribuant directement à la diminution de la diversité des espèces: polluants organiques à longue durée de vie (POP (Persistent Organic Pollutants)) selon la Convention de Stockholm, exploitation forestière ne visant pas le label de qualité international FSC (Forest Stewardship Council) ou un certificat équivalent, et pêche n'ayant pas pour objectif la certification par la MSC (Marine Stewardship Council)
- Services, manifestations ou produits qui apparaissent en relation avec l'utilisation de l'énergie atomique, et qui servent en particulier à la fabrication et à l'exploitation de réacteurs atomiques, aux stockages définitifs et aux installations de retraitement
- Services, manifestations ou produits qui contribuent à la pratique et à la propagation du génie génétique: dissémination d'organismes génétiquement modifiés, brevets sur des plantes et animaux génétiquement modifiés, animaux génétiquement modifiés utilisés en tant que fournisseurs d'organes, ou production de substances pharmaceutiques au moyen d'organismes génétiquement modifiés
- Autres services, manifestations ou produits critiques du point de vue éthique, et servant à la fabrication, à la propagation et à l'utilisation des PVC, chlorures de vinyle, armes, tabac et articles pour fumeurs.

8. Taxes

Le contrôle de l'application du label n'est pas soumis à une taxe.